

Initiative populaire fédérale
"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"
Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;
vu le rapport du Service juridique de la Chancellerie fédérale du 9 juillet 1992 sur la vérification des listes de signatures déposées le 1^{er} juin 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"²,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat" (Adjonction d'un nouvel art. 20 aux dispositions transitoires de la constitution fédérale) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 184'741 signatures déposées, 181'707 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Monsieur Adrian Schmid, Wesemlinstrasse 23, 6006 Lucerne.

9 juillet 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

F. Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1992 II 1402

Initiative populaire fédérale
"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	35'597	373
Berne	30'359	382
Lucerne	5'631	71
Uri	223	9
Schwyz	948	30
Unterwald-le-Haut	119	3
Unterwald-le-Bas	141	0
Glaris	639	8
Zoug	3'039	32
Fribourg	2'470	49
Soleure	4'894	135
Bâle-Ville	12'801	86
Bâle-Campagne	7'578	85
Schaffhouse	2'632	217
Appenzell Rh.-Ext.	762	9
Appenzell Rh.-Int.	14	1
Saint-Gall	8'807	393
Grisons	3'231	69
Argovie.....	6'777	108
Thurgovie.....	2'239	23
Tessin	12'111	267
Vaud	8'448	130
Valais	2'584	150
Neuchâtel	6'130	47
Genève.....	15'992	255
Jura	7'541	102
Suisse	181'707	3'034

**Initiative populaire fédérale
"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)

¹Jusqu'en l'an 2000, la Confédération ne peut acquérir de nouveaux avions de combat.

²Sont réputés nouveaux les avions de combat dont l'acquisition est décidée par l'Assemblée fédérale entre le 1^{er} juin 1992 et le 31 décembre 1999.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1992
Date	
Data	
Seite	1474-1490
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 053

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.